

MULTIRISQUE HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

**Vous venez de souscrire un contrat d'assurance
auprès de notre compagnie.**

**Toutes nos équipes sont désormais à votre service
afin de vous satisfaire à tout moment de la vie de votre contrat.**

**Le présent document complète les Conditions Particulières
qui vous ont été remises à la souscription.
La table des matières est située à la dernière page ;
elle vous permettra de rechercher plus aisément
les éléments que vous désirez consulter.**

**N'hésitez pas à nous solliciter
si vous souhaitez d'autres informations
ou bien être guidé au cours de chacune de vos démarches.**

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

Il se compose :

- des présentes Conditions Générales ;
- de vos Conditions Particulières ;
- des engagements complémentaires des parties le cas échéant.

1.2 - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat a pour objet d'accorder des ensembles de garanties choisis par vous selon les formules suivantes :

- Si vous êtes locataire ou propriétaire occupant des bâtiments assurés :

	ESSENTIELLE	INTÉGRALE
Incendie et Evénements Annexes	Garanti	Garanti
Dégâts des Eaux	Garanti	Garanti
Evénements Naturels	Garanti	Garanti
Catastrophes Naturelles	Garanti	Garanti
Catastrophes Technologiques	Garanti	Garanti
Attentats et Actes de Terrorisme	Garanti	Garanti
Bris de Vitres	Garanti	Garanti
Dommages Electriques	Garanti	Garanti
Vol	Garanti	Garanti
Responsabilité Civile Vie Privée	Garanti	Garanti
Défense et Recours	Garanti	Garanti
Indemnisation Complémentaire		Garanti
Contenu des Congélateurs		Garanti
Assistance		Garanti
Protection Juridique Habitation		Garanti
Vos Extensions		
Véranda		Option
Eléments Extérieurs		Option
Assistante Maternelle	Option	Option

- Si vous êtes propriétaire non occupant d'un bâtiment mis en location, ou bien d'une résidence secondaire :

	Propriétaire Non Occupant	Essentielle Résidence Secondaire
Incendie et Événements Annexes	Garanti	Garanti
Dégât des Eaux	Garanti	Garanti
Événements Naturels	Garanti	Garanti
Catastrophes Naturelles	Garanti	Garanti
Catastrophes Technologiques	Garanti	Garanti
Attentats et Actes de Terrorisme	Garanti	Garanti
Bris de Vitres	Garanti	Garanti
Dommages Electriques	Garanti	Garanti
Vol	Garanti*	Garanti
Responsabilité Civile Vie Privée	Garanti	Garanti
Défense et Recours	Garanti	Garanti
Vos Extensions		
Véranda		Option
Éléments Extérieurs		Option

*uniquement lorsque l'habitation est mise à la location meublée.

Votre choix figure aux Conditions Particulières et vos garanties sont détaillées dans les présentes conditions générales.

1.3 - DÉFINITION CONTRACTUELLE DE CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT

Vous :

le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Nous :

l'Assureur, CARMA - SA au capital de 23 270 000€ - RCS Évry 330 598 616, entreprise régie par le Code des assurances, sise 6 rue du Marquis de Raies, 91008 Évry Cedex.

Organisme chargé de la supervision des sociétés d'assurance : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

Accident : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Animal domestique : est considéré comme animal domestique tout être animé, dont le poids adulte **n'excède pas 60 kg**, qui vit auprès de l'homme pour l'aider, le distraire, et dont l'espèce, depuis longtemps apprivoisée, se reproduit, est élevée et nourrie dans les conditions fixées par l'homme.

Les chiens ne sont pas concernés par la limite de poids énoncée ci-avant.

Assuré : terme collectif désignant l'ensemble des personnes couvert par le contrat, à savoir :

- vous et votre conjoint ;
- lorsqu'ils vivent sous votre toit, vos enfants mineurs, vos enfants majeurs ou émancipés à condition qu'ils soient âgés de moins de 25 ans et célibataires ;
- vos ascendants à charge et résidant de manière permanente chez vous.

Avenant : acte qui constate un nouvel accord intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Bâtiment : il s'agit de tout bien occupé à usage exclusif d'habitation, situé à la même adresse que le corps principal, comprenant :

- le corps principal de la construction, situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;
- les annexes, telles que les sous-sols, caves et greniers, non aménagées en pièce(s) d'habitation;
- les dépendances, c'est-à-dire toute construction ou ensemble de construction non aménagé en pièce(s) d'habitation ;
- Les garages d'une superficie inférieure à 150 m² au sol.

Les garages, situés à une adresse différente du corps principal de l'habitation, sont considérés comme Bâtiment dès lors qu'ils sont mentionnés aux Conditions Particulières.

Les vérandas et piscines ne sont, au sens du contrat, ni des dépendances, ni des annexes. Les dépendances, ainsi que les garages séparés ou non contigus y compris s'ils sont situés à une adresse différente, doivent avoir été mentionnés aux Conditions Particulières.

Si vous êtes copropriétaire, **en cas d'absence de contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété**, les garanties ne portent que sur la part vous appartenant en propre dans la copropriété et pour votre part dans les parties communes.

Biens assurés : il s'agit du ou des bâtiments dont l'adresse est indiquée aux Conditions Particulières ainsi que le mobilier et les objets précieux contenus à l'intérieur sous réserve que mention en ait été faite.

Conjoint : votre conjoint ni divorcé, ni séparé de corps, ou la personne vivant maritalement avec vous lorsqu'elle est domiciliée chez vous.

Cotisation : somme due par le souscripteur en contrepartie de ses garanties.

Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler

Déchéance : perte pour l'assuré du droit à indemnisation à la suite d'un sinistre déterminé, le contrat d'assurance continuant à conserver ses effets pour l'avenir. La déchéance peut sanctionner le non-respect de certaines de vos obligations après sinistre (exemple : délai tardif de déclaration de sinistre de nature à nous causer un préjudice financier...).

Ne pas confondre "**déchéance**" avec "**exclusion du risque**" : événement qui par convention, est resté dès l'origine en dehors des limites de nos garanties (exemple : exclusion des risques de guerre).

Article R.124-1 du Code des assurances : en ce qui concerne vos garanties de Responsabilité Civile, aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous les indemniserons et vous demanderons ensuite le remboursement des sommes versées.

Dommmages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels : toute destruction ou détérioration d'une chose ou substance.

Dommmages immatériels : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, d'un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant d'un événement garanti.

Echéance :

- **principale** : date à laquelle commence une année d'assurance ;
- **de fractionnement** : dates auxquelles doivent être payées les fractions de cotisation. Par exemple tous les mois.

Embellissements : il s'agit, lorsqu'ils sont la propriété des personnes assurées :

- de l'ensemble des travaux d'aménagement et de décoration tels que peintures, boiseries, miroirs fixés aux murs ;
- des revêtements autres que les parquets et les carrelages.

Plus généralement, sont considérés comme embellissements les installations et les aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction lorsqu'ils ne correspondent pas à la définition du mobilier.

Engin de déplacement motorisé : engin de locomotion à roue(s) ou à roulette(s) ne dépassant pas les 6km/h, à savoir : gyropode, mini gyropode, monocycle électrique, rollers électriques, trottinette électrique.

Franchise : la part du dommage laissée à votre charge, ou tout autre bénéficiaire, dans le règlement d'un sinistre. Son montant est défini dans les présentes Conditions Générales et/ou sur vos Conditions Particulières selon la formule que vous avez choisie.

Litige : tout refus, qui est opposé à une réclamation amiable ou judiciaire dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire, à la suite d'un différend dont il ignorait le caractère conflictuel au moment de la souscription du contrat et reposant sur des bases juridiques avérées.

On entend par litige reposant sur des bases juridiques avérées, les litiges dont la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

Indemnité d'assurance : somme que nous versons pour compenser le préjudice résultant d'un événement garanti, dans la limite de nos engagements contractuels.

Matériaux durs : il s'agit :

- **pour la construction** : pierre, parpaings, briques, moellons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer, faïences ;
- **pour la couverture** : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibrociment et bardeaux d'asphalte.

Mobilier : il s'agit, lorsqu'ils appartiennent aux personnes assurées, des biens suivants :

- **le mobilier courant** c'est à dire les meubles meublants, tissus d'ameublement, articles ménagers, vêtements et effets personnels ou le linge, combustibles ;
- **les appareils électroménagers**, c'est à dire les appareils ménagers (aspirateur, réfrigérateur, lave-linge...) utilisant l'énergie électrique ;
- **les appareils électroniques de loisirs**, c'est à dire les appareils servant à l'enregistrement, la diffusion ou gestion d'images, de sons ou de données (lecteur blue-ray, téléviseurs, ordinateurs, radios, chaînes Hi Fi, appareils photos, vidéo...);
- **les appareils électriques** autres que ceux répondant à la définition des appareils électroménagers ou électroniques de loisirs (chaudière, climatiseur, ballon d'eau chaude, onduleur, ventilation mécanique, radiateur...);
- **tout autre objet à usage privé** vous appartenant ou aux personnes assurées, contenus dans les bâtiments assurés, ne répondant pas aux définitions ci-dessus.

Les biens achetés à crédit-bail ou loués à titre privatif par vous ainsi que, lorsque vous êtes locataire occupant, les embellissements dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur **doivent être assimilés au mobilier et être compris dans son évaluation.**

Objets précieux : il s'agit, lorsqu'ils appartiennent aux personnes assurées, des biens suivants :

- **les bijoux**, c'est à dire tout objet composé pour tout ou partie de métaux précieux, ou pièces de joaillerie, bijoux, pierreries, perles fines, orfèvrerie ou platine ;
- **les objets de valeur**, c'est à dire les objets suivants **dès lors que leur valeur excède 1 525 €** : fourrures, objets d'art, objets décoratifs, argenterie, tableaux, tapisseries, porcelaines, faïences, bibelots, armes, livres, horloges, ménagères en plaqué argent, instruments de musique ainsi que les collections (réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs).

Les meubles anciens ainsi que tout objet non défini ci-avant et dont la valeur excède **8 000 €** sont considérés comme objets de valeur.

Ces objets ne sont couverts que si la garantie des objets précieux est prévue aux Conditions Particulières, à concurrence du montant indiqué.

Pièce principale : toute pièce meublée ou non à l'exclusion : des cuisines, couloirs, salles de bains, W-C, débarras ainsi que toute pièce définie comme " annexe " (grenier, cave, sous-sol...) lorsqu'elle n'est pas aménagée.

Piscine : la piscine enfouie partiellement et scellée au sol ainsi que les parties immobilières et les éléments fixés nécessaires à son fonctionnement et ceux nécessaires à sa couverture.

Prescription : date ou période au delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Une simple Lettre Recommandée avec Avis de Réception interrompt la prescription.

Serrure de sûreté : serrure à pompe, à cylindre ou toute autre serrure activant un système multipoints avec 3 points d'ancrage (*le label A2P est conseillé*).

Sinistre : événement occasionnant des dommages matériels ou corporels et pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du contrat. Constituent un seul et même sinistre les réclamations amiables ou judiciaires ayant pour origine un même événement.

Souscripteur : le preneur d'assurance, c'est à dire le signataire du contrat qui s'engage notamment à payer les cotisations.

Système antivol connecté à un système de télésurveillance : système d'alarme sonore relié par une ligne numérique ou téléphonique à un service de gardiennage, de télésurveillance privé ou aux forces de l'ordre. Vous devrez fournir en cas de sinistre, le cas échéant, un contrat en vigueur avec une des entités citées ci-avant.

Tiers : (ou Autrui) toutes personnes autres que :

- celles définies comme " assuré " au contrat, leurs ascendants et descendants ;
- vos proposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Valeur vénale : valeur de vente du bâtiment au jour du sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Véranda : espace, à usage exclusif d'habitation, entièrement ou partiellement composé de vitres ou de matériaux translucides et attenant au corps principal des bâtiments assurés. Les loggias, balcons vitrés et marquises sont considérés comme des vérandas.

Vétusté : dépréciation d'un bien liée à l'usage ou au temps, et estimée, soit contractuellement, soit à dire d'expert.

■ 1.4 - LES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de vos garanties et de vos franchises sont indiqués dans un tableau après chaque descriptif des garanties ainsi que dans vos Conditions Particulières.

Vos garanties sont accordées avec abandon de la règle proportionnelle de capitaux (article L. 121-5 du Code des assurances), c'est-à-dire que si au jour du sinistre la chose assurée excède la somme garantie, nous versons l'indemnité sans appliquer de réduction, dans la limite du plafond de garantie prévu, déduction faite de votre franchise.

■ 1.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants indiqués dans votre contrat sont revus au 1er janvier de chaque année et sont portés à votre connaissance par une note d'information valant avenant : **l'Avenant de Modification Générale**.

Il en est de même de toutes dispositions qui viendraient modifier certains termes de vos Conditions Particulières "Affaire Nouvelle" et "Avenant".

L'Avenant de Modification Générale précise également les références des Conditions Générales applicables. Ces dernières sont disponibles sur simple demande au Service Consommateurs CARMA (article 2.6 du présent contrat).

1.6 - LIMITES DE GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les garanties de Responsabilité Civile, sont accordées à concurrence des sommes mentionnées aux tableaux associés à chacune des garanties souscrites.

Les dispositions ci-après n'impliquent :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat ;
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme inférieure au montant ci-après.

En cas d'événement engageant votre responsabilité, le montant total des indemnités versées, quel que soit le nombre de victimes et la nature des dommages (corporels, matériels ou immatériels) **ne peut excéder 4 600 000 €** lorsque les dommages résultent :

- de l'action du feu, de l'eau, du gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosions ;
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou de celle transmise par le sol ;
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire) ;
- d'intoxications alimentaires ;
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause ;

ainsi que pour tous dommages survenus dans des moyens de transport maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux, **à l'exclusion des moyens de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par la loi du 8 juillet 1963.**

1.7 - CONTRAT SOUSCRIT À DISTANCE

Dans le cas où vous avez souscrit votre contrat à distance, vous pouvez renoncer à l'assurance, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans les 14 jours qui suivent la conclusion de votre contrat (ou la réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure).

Pour cela, il vous suffit de nous envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) [Nom Prénom], demeurant à [Adresse], demande à renoncer à la souscription de mon assurance Habitation n° _____ . »

Ce courrier est à adresser à **CENTRE DE GESTION ASSURANCES - TSA 74 116 - 77026 MELUN CEDEX.**

Les sommes éventuellement versées au titre de l'assurance seront restituées dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la notification.

Vous pouvez demander la prise d'effet de vos garanties avant expiration de ce délai de renonciation.

1.8 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent :

- en France Métropolitaine et dans les principautés d'Andorre et de Monaco ;
- pour les garanties Responsabilité Civile Vie Privée dans le monde entier à l'occasion de voyages et séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs ;
- pour les garanties "Catastrophes Naturelles", "Catastrophes Technologiques" , ou celles couvrant les dommages ayant pour origine une tempête, un ouragan ou un cyclone en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre Mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que dans le Territoire Outre Mer des Iles Wallis et Futuna ;
- pour la garantie "Attentats et actes de terrorisme", **sur le territoire national français uniquement.**

1.9 - LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

CARMA traite vos données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète sur l'utilisation de vos données personnelles par CARMA, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet <https://www.groupe-carma.com>.

L'exercice de vos droits

L'exercice de vos droits s'effectue par courrier au Délégué à la protection des données personnelles, accompagné de tout moyen permettant d'établir votre identité à l'adresse :

CARMA,
Service Consommateurs,
CP 8004, 91008 Évry Cedex,
OU
par e-mail à Carma_rgpd_contact@carrefour.com

2 - LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

2.1 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

DATE D'EFFET

Le contrat est un accord des parties qui devient parfait dès qu'elles l'ont signé.

Nous pouvons dès ce moment en poursuivre l'exécution, mais les garanties ne produisent leurs effets qu'après paiement de la première cotisation et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

DURÉE

Votre contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Il se reconduit d'année en année si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les cas exposés dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE LA RÉSILIATION	Article du Code des assurances	Signification de la résiliation	Date d'effet de la résiliation
PAR VOUS UNIQUEMENT			
En cas de diminution de risque, sauf si nous avons accepté une réduction correspondante de la cotisation*	L.113-4	Par lettre recommandée avec avis de réception. Dès que vous avez connaissance de notre refus de réduction de la cotisation*	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
Si nous avons résilié un de vos contrats après sinistre	R.113-10	Par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le mois qui suit la notification de notre décision.	
A votre demande, si votre contrat a été souscrit depuis plus d'un an	L.113-15-2	Par lettre ou tout autre support durable provenant du nouvel assureur. A tout moment si votre contrat a été souscrit depuis plus d'un an.	30 jours après réception de la notification
PAR NOUS UNIQUEMENT			
En cas de non paiement des cotisations*	L.113-3	Selon les modalités décrites en page 12	
En cas d'aggravation du risque et de refus de votre part du nouveau tarif que nous pouvons vous proposer	L.113-4	Dès que nous avons eu connaissance de l'aggravation	30 jours à compter de la date à laquelle nous vous avons proposé le nouveau tarif.
En cas d'aggravation du risque telle que si l'élément nouveau avait existé lors de la souscription nous aurions refusé le risque.	L.113-4		10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation
En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations, bases de notre accord, à la souscription ou en cours de contrat	L.113-9	Dès que nous en avons connaissance avant tout sinistre	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation
PAR VOUS OU PAR NOUS			
En cas de : - changement de domicile, - changement de situation matrimoniale, - changement de régime matrimonial, - changement de profession, - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation actuelle	L.113-16	Par lettre recommandée avec avis de réception. Dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'événement	Un mois après réception de la notification

MOTIF DE LA RESILIATION	Article du Code des assurances	Signification de la résiliation	Date d'effet de la résiliation
PAR VOUS OU PAR NOUS			
A l'échéance principale	L.113-12	Par lettre simple ou tout autre support durable. Selon le préavis de deux mois avant la date d'échéance principale figurant sur vos Conditions Particulières	A la date de l'échéance principale
PAR LES HERITIERS, PAR L'ACQUEREUR OU PAR NOUS			
En cas de transfert de propriété des biens assurés	L.121-10	<u>par les héritiers ou l'acquéreur</u> : au cours de la période d'assurance <u>par nous</u> : dans les 3 mois suivant la demande de transfert du contrat par les héritiers ou l'acquéreur	<u>par les héritiers ou l'acquéreur</u> : date d'envoi de la lettre <u>par nous</u> : 1 mois après la date d'envoi
DE PLEIN DROIT			
En cas de retrait total de notre agrément par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	L.326-12	sans objet	40 jours après la publication de l'arrêté au Journal Officiel
En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti	L.121-9		le jour de la perte
En cas de réquisition de l'habitation assurée	L.160-6		jour de la dépossession

Toute notification de résiliation doit être adressée à :

CENTRE DE GESTION ASSURANCES - TSA 74 116 - 77026 MELUN CEDEX.

2.2 - INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

Nous vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de non-paiement de la cotisation.

2.3 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2246 du Code Civil) :
- toute demande en justice, même en référé ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

2.4 - DÉMÉNAGEMENT

En cas d'acquisition ou de location de nouveaux locaux, pour y transférer votre résidence principale, les garanties souscrites par vous s'appliqueront, dans les limites et conditions prévues, simultanément à votre ancienne et nouvelle adresse **pendant une période de 30 jours** dès lors que :

- vous en aurez fait la déclaration auprès de l'un de nos représentants qualifiés ;
- vous aurez souscrit un contrat auprès de nous pour vos nouveaux locaux d'habitation ou effectué un avenant en conséquence.

A défaut, en cas de sinistre, **les garanties ne vous seront acquises que pour l'habitation désignée aux Conditions Particulières.**

2.5 - MODIFICATION DE TARIF

Si le tarif applicable à l'assurance des risques garantis par le contrat vient à être majoré, vous avez le droit de résilier le contrat dans les 15 jours suivants celui où vous avez eu connaissance de la majoration.

2.6 - RÉCLAMATIONS

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat d'assurance. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à :

Service Réclamations Assurances, TSA 74116, 77026 MELUN Cedex.

A réception de votre réclamation, le Service Réclamations Assurances vous apportera une réponse dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :

Par courrier :

CARMA – Service Consommateurs

CP 8004 - 91008 Évry Cedex.

Par e-mail :

fr_conso_carma@carrefour.com

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du service Consommateurs il subsiste un désaccord, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur :

<http://www.mediation-assurance.org>

Vous pouvez également saisir le Médiateur, par courrier adressé à :

La Médiation de l'assurance

TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si :

- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant, et ;
- qu'aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

3 - LES BASES DE NOTRE ACCORD

Elles sont constituées par vos déclarations à chaque étape de la vie de votre contrat.

3.1 - PORTÉE ET ÉTENDUE DE VOS DÉCLARATIONS

Les déclarations que vous avez faites en réponse au questionnaire soumis à la souscription, sont reproduites aux Conditions Particulières. Il est essentiel que ces déclarations soient exactes.

À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Elles nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions auxquelles nos garanties vous sont accordées. Vous devez donc nous signaler tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos Conditions Particulières.

Vous devez nous en informer dans les quinze jours qui suivent la date où vous en avez eu connaissance.

EN CAS D'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par ce contrat sont à la souscription, ou viennent à être couverts, par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir **dans les 15 jours** où vous en avez connaissance.

3.2 - CONSÉQUENCES

En cas de réticence ou de fausse(s) déclaration(s) de votre part, nous pourrions appliquer les sanctions suivantes :

Article L.113-8 du Code des assurances :

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L.113-9 du Code des assurances :

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Cette réduction proportionnelle n'est pas opposable aux victimes. Nous leur versons donc l'intégralité des indemnités auxquelles leur préjudice leur donne droit mais nous récupérons ensuite auprès de vous les sommes payées pour votre compte.

4 - LA COTISATION : CONTREPARTIE DE VOS GARANTIES

4.1 - PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations se payent d'avance, aux dates indiquées aux Conditions Particulières, à l'adresse de notre représentant qualifié. Aux cotisations s'ajoutent les frais accessoires et les taxes en vigueur.

Le paiement fractionné, étant une facilité de règlement, il ne fait pas obstacle à l'exigibilité de la totalité de la cotisation due jusqu'à l'échéance principale.

4.2 - CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

A défaut du paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les **10 jours** de son échéance, nous pouvons suspendre la garantie **30 jours** après l'envoi d'une Lettre Recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation, ou de la fraction de cotisation en application de l'article L.113-3 du Code des assurances.

La suspension de garantie pour le non-paiement ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le souscripteur de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payés les arriérés de cotisation ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension.

Le versement du "mois d'engagement" à la souscription du contrat, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.

4.3 - COMPLÉMENT DE COTISATION

Chaque année, un montant forfaitaire correspondant aux **frais d'échéance principale** sera prélevé en une fois, quel que soit le nombre de contrats souscrits. A chaque échéance principale, le montant actualisé de ces frais est porté à votre connaissance par Avenant de Modification Générale.

4.4 - MOIS D'ENGAGEMENT

A la souscription du contrat, le versement, en une seule fois, d'un « mois d'engagement » vous est demandé. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières. Les sommes versées au titre du « mois d'engagement » sont destinées à compenser le non-paiement d'une prime ou portion de prime échue. En contrepartie, CARMA s'engage à renoncer à recouvrer les cotisations impayées par voie contentieuse.

En cas de résiliation du présent contrat, le « mois d'engagement » sera restitué intégralement à l'assuré, sauf si cette résiliation résulte :

- du non-paiement d'une cotisation après mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'article L.113-3 du Code des assurances ;
- d'une nullité pour fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8 du Code des assurances).

Le versement du « mois d'engagement » à la souscription du contrat, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux conséquences du retard dans le paiement des cotisations exposées dans le paragraphe ci-avant.

5 - LE SINISTRE

5.1 - LA DÉCLARATION

POUR NOUS DÉCLARER UN SINISTRE*, IL VOUS SUFFIT, DANS UN PREMIER TEMPS, DE NOUS JOINDRE AU NUMÉRO D'APPEL TÉLÉPHONIQUE PRIVILÉGIÉ :

09 74 75 74 74 Appel non surtaxé

Lors de cette déclaration de sinistre par téléphone, nous enregistrons votre sinistre et déterminons, s'il y a lieu, un certain nombre de mesures d'intervention.

Pour faciliter la déclaration par téléphone, nous vous remercions de communiquer, s'ils vous sont connus, les éléments suivants :

- la date, les causes et circonstances du sinistre connues ou supposées ;
- le point de départ du sinistre ou, en cas de vol, le mode opératoire des voleurs ;
- la nature et l'importance des dommages ;
- le montant approximatif de ces derniers ;
- les noms, prénoms, adresses et qualité des personnes lésées, responsables ou témoins du sinistre.

Dans un deuxième temps, vous nous adresserez votre déclaration et un état des pertes estimatif accompagnés de tout élément permettant de les étayer comme, par exemple, les justificatifs des biens endommagés, le dépôt de plainte (obligatoire en cas de Vol) ainsi que tout élément réclamé par nos soins ou, le cas échéant, lors de l'expertise pour apprécier la garantie ou le préjudice.

C'est à vous qu'il appartient de fournir les justificatifs d'existence et de valeur des biens détruits, volés ou endommagés.

Vous devez vous efforcer de limiter, autant que possible, les conséquences du sinistre en prenant toute mesure conservatoire ou de prévention pour recouvrir les objets assurés (bâchage de toiture, mesures de protection en cas d'effraction par exemple).

LES DÉLAIS

- s'il s'agit d'un vol, dans les 2 jours ouvrés ;
- s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état ;
- dans tous les autres cas, dans les 5 jours ouvrés.

CONSÉQUENCES

En cas de non respect des délais de déclaration de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous demander une indemnité proportionnelle au préjudice qui en résulte.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, le montant, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties de votre contrat.

5.2 - ASSURANCES MULTIPLES

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Si vous faites le choix de porter à notre connaissance le sinistre, vous devez nous déclarer le nom des assureurs concernés et les montants des sommes assurées auprès d'eux.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

5.3 - EXPERTISE DES DOMMAGES

Le montant des dommages est fixé à l'amiable. Dans certaines circonstances, afin d'évaluer votre préjudice, nous mandaterons un expert, à nos frais, auquel vous devrez laisser l'accès à l'ensemble des biens assurés. Le rapport issu de l'expertise ainsi réalisée peut vous être communiqué sur simple demande.

En cas de désaccord avec l'avis exprimé par l'expert, vous pourrez en choisir un autre. Faute pour eux de s'entendre, il sera procédé à la nomination d'un troisième expert, soit à l'amiable, soit sur désignation du Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu sont supportés moitié par vous, moitié par nous.

5.4 - MODALITÉS D'INDEMNISATION

Les biens garantis ne peuvent faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Les modalités d'indemnisation sont définies ci-après.

BÂTIMENTS ET EMBELLISSEMENTS

Nous garantissons les bâtiments et embellissements assurés en valeur de reconstruction, au jour du sinistre, vétusté appréciée par corps de métier déduite.

L'indemnité ainsi versée **ne peut excéder la valeur vénale** des bâtiments avant sinistre.

Une fois les biens reconstruits ou réparés, nous prenons en charge, sur présentation de justificatifs, la vétusté sur ces préjudices à concurrence d'un montant maximum de **25% de la valeur de reconstruction**, pour autant qu'elle ait lieu dans les **deux ans** suivants la date de survenance de l'événement dommageable et **au même emplacement**.

S'il vous est impossible (cas de force majeure) de reconstruire dans les délais, pour des motifs inconnus par vous lors de la souscription, **la vétusté vous sera reversée à concurrence de 12,5%**.

S'il vous est impossible de reconstruire dans ces délais, pour des motifs connus par vous avant la souscription ou à la suite d'une décision qui vous est personnelle, **il ne vous sera pas reversé la vétusté déduite**.

Dans certaines situations, il vous sera proposé la réparation en nature de vos embellissements.

Cas particulier des bâtiments construits sur terrain d'autrui, voués à la démolition ou frappés d'expropriation :

En cas de non-reconstruction, si elle résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre et que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée.

A défaut vous ne pourrez être indemnisé qu'en valeur de démolition.

Cette dernière valeur est la seule que vous puissiez percevoir lorsque les bâtiments sinistrés sont voués à la démolition ou frappés d'une mesure d'expropriation.

Cas particulier des bâtiments en cours de construction :

Sauf convention contraire et écrite, les bâtiments avant réception définitive des travaux au sens de la loi du 4 janvier 1978 (dite Spinetta) ne sont pas couverts par le présent contrat.

Cas particulier des bâtiments donnés en location :

Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment donné en location, les garanties souscrites sont acquises :

- **pour les seuls dommages aux bâtiments et embellissements**, lorsque l'habitation est vide ou mise à la location non meublée ;
- pour les dommages aux bâtiments, embellissements et au mobilier, lorsque l'habitation est mise en location meublée, mention ayant été faite aux Conditions Particulières.

Les garanties ne seront mises en jeu, qu'en l'absence de garantie de l'assureur de votre locataire.

Cas particulier des bâtiments rendus irréparables à la suite d'un événement faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe technologique :

Lorsque l'ampleur des dégâts rend la réparation des bâtiments dont vous êtes propriétaire impossible, l'indemnité doit vous permettre de recouvrer la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalent, dans un secteur comparable.

MOBILIER

Le montant maximum d'indemnisation du mobilier, quelles que soient les garanties mises en jeu, est indiqué sur vos Conditions Particulières.

S'il s'agit de mobilier courant, ou tout autre bien mobilier se trouvant dans les caves ou annexes, ils sont indemnisés d'après **leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté à dire d'expert déduite.**

En ce qui concerne les appareils électroménagers, les appareils électroniques de loisirs, les autres appareils électriques, électroniques ou à moteur de toute nature ainsi que les transformateurs, ils sont évalués d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, **déduction faite de la vétusté estimée forfaitairement à 1% par mois, ou fraction de mois, à compter de la date d'achat.**

Si vous avez souscrit une formule INTÉGRALE, des conditions supplémentaires vous sont accordées conformément aux dispositions prévues à la garantie Indemnisation Complémentaire (Article 16 du présent contrat).

*Pour en bénéficier, il vous faudra impérativement fournir les factures d'achat **originales** des biens endommagés.*

OBJETS PRÉCIEUX

Le montant maximum d'indemnisation des objets précieux, y compris en cas de vol, est indiqué sur vos Conditions Particulières.

La valeur d'indemnisation est fixée **à dire d'expert, selon la valeur de revente des objets précieux** endommagés ou disparus dans les salles de vente.

En cas de mise en œuvre de la garantie "catastrophes technologiques", le mobilier et les objets précieux sont indemnisés à leur valeur de remplacement, sans déduction de vétusté, ni de franchise, dans la limite des montants indiqués au tableau récapitulatif des montants de la garantie, p 27.

PAIEMENT DE VOTRE INDEMNITÉ

Nous nous engageons à payer l'indemnité dans les 30 jours suivant l'accord amiable.

En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à partir du jour de la main levée.

Cas particulier pour les "Catastrophes Naturelles" et les "Catastrophes Technologiques"

Lorsqu'il y a indemnisation au titre des catastrophes naturelles ou Technologiques, l'assureur règle l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5.5 - EXTENSION D'ASSURANCE

Si lors d'un sinistre Incendie, Dégâts des Eaux ou Evénements Naturels garanti, votre habitation est inhabitable durant la période de sa reconstruction, votre assurance habitation est étendue à vos locaux de relogement temporaire pendant la période de remise en état, estimée à dire d'expert, des locaux endommagés, **sans que ce délai ne puisse excéder un an.**

Pour bénéficier de cette extension d'assurance, il est impératif que :

- le contrat initial soit maintenu en vigueur durant la période de relogement ;
- votre réintégration dans les locaux sinistrés soit prévue ;
- les nouveaux locaux assurés ne constituent pas un risque non assurable par nous.

5.6 - SUBROGATION

Nous nous substituons à vous dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre, ou s'il y a lieu son assureur, à concurrence de l'indemnité payée (et éventuellement de la franchise laissée à votre charge).

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, soit contre le responsable ou à défaut son assureur, nous sommes déchargés de notre responsabilité envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

VOS GARANTIES

6 - INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ANNEXES

6.1 - DOMMAGES À VOS BIENS

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages matériels causés aux biens assurés par :

- un incendie. *L'incendie est la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;*
- les explosions et les implosions de toute nature. *L'explosion ou l'implosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs ;*
- l'extinction ou le sauvetage des services publics de secours consécutifs aux événements énoncés ci-dessus ainsi que les frais s'y rattachant ;
- la chute directe de la foudre sur les bâtiments ;
- la disparition d'objets survenue pendant un incendie, **sauf si cette disparition provient d'un vol**, la preuve du vol étant à notre charge.

6.2 - FRAIS COMPLÉMENTAIRES

Cette garantie assure l'indemnisation des frais complémentaires pouvant vous incomber consécutivement à un incendie ou une explosion garantis, c'est à dire :

- **Les frais de démolition et déblais**
Les frais de démolition, déblais, d'enlèvement et transport des décombres.
- **Les frais de déménagement**
Les frais de déplacement, transport et réinstallation de tout objet mobilier garanti au contrat.
- **Les frais de relogement (résidence principale uniquement)**
Les frais de relogement, dans la limite maximale de la valeur locative du bien sinistré, sans que cette indemnité ne puisse excéder le montant réel des frais exposés, **sous réserve de votre réintégration.**
L'indemnité est due pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, sans que ce délai puisse excéder un an.
- **Les pertes indirectes**
Les pertes indirectes ou frais personnels lorsque le montant des dommages aux biens assurés excède **7 620 €**.
L'indemnisation vous sera versée sur production de justificatifs.
- **Les frais d'architecte**
Les frais et honoraires d'architecte pouvant vous incomber lorsque l'étude de ce dernier est rendue nécessaire par la reconstruction du bâtiment sinistré.
- **La perte d'usage (propriétaire ou copropriétaire bailleurs)**
Nous prenons en charge la valeur locative des locaux dont l'occupation est devenue impossible suite au sinistre durant leur remise en état estimée à dire d'expert.
- **Les frais de fermeture provisoire**
Les frais nécessités par la destruction ou la détérioration des moyens de fermeture ou de protection de l'habitation.
- **Les frais de mise en conformité et de décision administrative**
Les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré ainsi que ceux découlant d'une décision administrative pour éviter qu'il ne cause des dommages à des tiers.

6.3 - CHOC DE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR / CHUTE D'AVION

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages subis par les biens assurés consécutifs à :

- un choc causé par un véhicule terrestre à moteur sur tout ou partie du bâtiment assuré ;
- un choc ou la chute d'un appareil de navigation aérienne.

MONTANT COMMUN DES GARANTIES, DOMMAGES À VOS BIENS, FRAIS COMPLÉMENTAIRES ET CHOC DE VÉHICULE

NATURE DU PRÉJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Bâtiment	Valeur de reconstruction
Embellissements	Valeur de reconstruction
Mobilier	Somme fixée aux Conditions Particulières
Objets précieux	Somme fixée aux Conditions Particulières
Biens dans les dépendances et annexes	2 300 €
Frais de :	
Démolition / Déblais	5% des dommages au bâtiment
Déménagement	4 600 €
Relogement	A concurrence de la valeur locative durant 1 an
Pertes Indirectes	5% des dommages directs, dès lors que les dommages aux biens assurés excèdent 7 620 €
Frais d'architecte	5% des dommages au bâtiment
Perte d'usage	A concurrence de la valeur locative
Frais de fermeture provisoire / Mise en conformité	Frais réels
Autres préjudices	Exclus
FRANCHISE : SOMME FIXÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES	

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES "INCENDIE ET ÉVÈNEMENTS ANNEXES"

Outre les exclusions générales (page 51), nous ne garantissons pas :

- les dommages ménagers, c'est-à-dire les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action subite de la chaleur, par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie véritable ;
- les dommages d'explosion, ou résultant d'une surchauffe, subis par les compresseurs, moteurs et leurs accessoires ;
- les dommages causés par un véhicule dont vous-même, votre conjoint, les personnes dont vous êtes civilement responsable, vos ascendants et descendants ainsi que toute personne habitant chez vous, ont la garde ou l'usage à titre quelconque. (Cette exclusion n'est applicable qu'à la seule garantie " Choc de véhicule terrestre à moteur ").

6.4 - RESPONSABILITÉ CIVILE INCENDIE OU EXPLOSION

Cette garantie assure l'indemnisation des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, pour les dommages matériels causés à des tiers, suite à un incendie ou une explosion garanti :

Lorsque, occupant ou propriétaire d'immeuble, vous subissez un recours de vos voisins et/ou des tiers à la suite d'un événement survenu dans les locaux assurés au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

Lorsque, locataire, vous subissez un recours de votre propriétaire pour les dommages causés :

- aux bâtiments situés au lieu indiqué aux Conditions Particulières ; la garantie est étendue au mobilier lorsque vous êtes locataire d'une habitation louée en meublé ;
- aux biens mobiliers des colocataires lorsque ces dommages constituent un trouble de jouissance dont le propriétaire est garant.

Lorsque, propriétaire non occupant, vous subissez un recours de votre locataire pour les dommages causés à ses biens ou ayant entraîné un trouble de jouissance lors d'un événement ayant pour origine un vice de construction ou un défaut d'entretien dont vous êtes responsable au titre des articles 1719 et 1721 du Code Civil.

La garantie est étendue aux dommages immatériels, c'est à dire aux frais et pertes consécutifs à un dommage matériel garanti (perte de loyers, perte d'usage des locaux, frais de déménagement et de relogement...) **sans que la prise en compte du poste de préjudice indemnisé puisse excéder un an.**

MONTANT DE LA GARANTIE

NATURE DU PRÉJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION
Recours suite à incendie ou explosion (dommages matériels et immatériels) du propriétaire du locataire	4 600 000 € *
des voisins et des tiers	1 525 000 €
Autres préjudices	Exclus

**sous réserve des dispositions prévues à l'article 1.6 du présent contrat.*

7 - DÉGATS DES EAUX

7.1 - DOMMAGES À VOS BIENS

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages matériels, d'origine accidentelle, causés aux biens assurés et consécutifs :

- aux fuites d'eau, ruptures, débordements provenant des conduites non enterrées ainsi que de tout appareil à effet d'eau ;
- aux fuites et débordements des chéneaux et conduites d'évacuation d'eaux pluviales ;
- aux infiltrations par toitures, ciels vitrés, terrasses ou balcons, fenêtres ;
- aux débordements ou renversement de récipients ;

ainsi que :

- les dommages causés par le gel aux installations hydrauliques et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des locaux assurés, **à l'exclusion des chaudières, climatiseurs et leurs accessoires respectifs.**

MESURES DE PRÉVENTION DÉGÂTS DES EAUX

La garantie " Dégâts des Eaux " ne couvre que les dommages accidentels.

Vous vous engagez donc à :

- maintenir en bon état les toitures, canalisations et appareils dont vous avez la charge ;
- fermer l'arrivée d'eau, si l'installation le permet, en cas d'inoccupation du bâtiment assuré pendant plus de 7 jours consécutifs ;
- vidanger et purger, pendant les périodes de froid pour les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel en quantité adéquate.

En cas de sinistre ou d'aggravation de sinistre résultant du non-respect de ces mesures de prévention, l'indemnité due sera réduite de 50%.

7.2 - FRAIS COMPLÉMENTAIRES

Cette garantie assure l'indemnisation des frais complémentaires pouvant vous incomber consécutivement à un dégât des eaux garanti, c'est à dire :

■ Les frais de recherche de fuite

Les frais de recherche de fuites ayant provoqué un dommage d'eau indemnisé au titre de votre garantie "Dommages à vos biens".

■ Les frais de démolition et déblais

Les frais de démolition, déblais, d'enlèvement et transport des décombres.

■ Les frais de déménagement

Les frais de déplacement, transport et réinstallation de tout objet mobilier garanti au contrat.

■ Les frais de relogement (résidence principale uniquement)

Les frais de relogement, dans la limite maximale de la valeur locative du bien sinistré, sans que cette indemnité ne puisse excéder le montant réel des frais exposés, **sous réserve de votre réintégration. L'indemnité est due pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, sans que ce délai puisse excéder un an.**

■ Les pertes indirectes

Les pertes indirectes ou frais personnels lorsque le montant des dommages aux biens assurés **excède 7 620 €**. L'indemnisation vous sera versée sur production de justificatifs.

■ **Les frais d'architecte**

Les frais et honoraires d'architecte pouvant vous incomber lorsque l'étude de ce dernier est rendue nécessaire par la reconstruction du bâtiment sinistré.

■ **La perte d'usage (propriétaire ou copropriétaire bailleurs)**

Nous prenons en charge la valeur locative des locaux dont l'occupation est devenue impossible suite au sinistre durant leur remise en état estimée à dire d'expert.

■ **Les frais de fermeture provisoire**

Les frais nécessités par la destruction ou la détérioration des moyens de fermeture ou de protection de l'habitation.

■ **Les frais de mise en conformité et de décision administrative**

Les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré ainsi que ceux découlant d'une décision administrative pour éviter qu'il ne cause des dommages à des tiers.

**MONTANT COMMUN DES GARANTIES
DOMMAGES À VOS BIENS, FRAIS COMPLÉMENTAIRES**

NATURE DU PRÉJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Bâtiment	Valeur de reconstruction
Embellissements	Valeur de reconstruction
Mobilier	Somme fixée aux Conditions Particulières
Objets précieux	Somme fixée aux Conditions Particulières
Biens dans les dépendances et annexes	2 300 €
Frais de :	
Recherche de fuites	1 900 €
Démolition / Déblais	5% des dommages au bâtiment
Déménagement	4 600 €
Relogement	A concurrence de la valeur locative durant 1 an
Pertes Indirectes	5% des dommages directs, dès lors que les dommages aux biens assurés excèdent 7 620 €
Frais d'architecte	5% des dommages au bâtiment
Perte d'usage	A concurrence de la valeur locative
Frais de fermeture provisoire / Mise en conformité	Frais réels
Autres préjudices	Exclus
FRANCHISE : SOMME FIXÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES	

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES "DÉGÂTS DES EAUX"

Outre les exclusions générales (page 51), nous ne garantissons pas :

- les dommages dus à l'humidité et/ou la condensation ainsi que ceux résultant d'un défaut d'entretien vous incombant ;
- les entrées d'eau ou infiltrations, y compris de grêle ou de neige par les conduites de fumée, les portes fenêtres ou toutes autres ouvertures non fermées ;
- la réparation ou le remplacement de ou des éléments à l'origine du dommage ;
- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages ;
- les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations :
 - provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, égouts ;
 - occasionnés par des eaux de ruissellement provenant de cours, jardins, voies publiques ou privées ;
- les dommages causés ou subis par les piscines ou bassins ainsi que leurs accessoires. (Toutefois, les dommages pourront être pris en compte si l'extension " Eléments Extérieurs " a été souscrite).

7.3 - RESPONSABILITÉ CIVILE DÉGÂTS DES EAUX

Cette garantie assure l'indemnisation des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, pour les dommages matériels causés à des tiers suite à un dégât des eaux garanti :

Lorsque, occupant ou propriétaire d'immeuble, vous subissez un recours de vos voisins et/ou des tiers à la suite d'un événement survenu dans les bâtiments assurés, loués ou occupés par vous-même au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

Lorsque, locataire, vous subissez un recours de votre propriétaire pour les dommages causés :

- aux bâtiments situés au lieu indiqué aux Conditions Particulières ; la garantie est étendue au mobilier lorsque vous êtes locataire d'une habitation louée en meublé ;
- aux biens mobiliers des colocataires lorsque ces dommages constituent un trouble de jouissance dont le propriétaire est garant.

Lorsque, propriétaire non occupant, vous subissez un recours de votre locataire pour les dommages causés à ses biens ou ayant entraîné un trouble de jouissance lors d'un événement ayant pour origine un vice de construction ou un défaut d'entretien dont vous êtes responsable au titre des articles 1719 et 1721 du Code Civil.

Cette garantie est étendue aux dommages immatériels, c'est à dire aux frais et pertes consécutifs à un dommage matériel garanti (perte de loyers, perte d'usage des locaux, frais de déplacement et de relogement...) **sans que la prise en compte du poste de préjudice indemnisé puisse excéder un an.**

MONTANT DE LA GARANTIE

NATURE DU PRÉJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION
Recours suite à dégât des eaux (dommages matériels et immatériels) du propriétaire du locataire	4 600 000 € *
des voisins et des tiers	1 525 000 €
Autres préjudices	Exclus

**sous réserve des dispositions prévues à l'article 1.6 du présent contrat.*

8 - ÉVÉNEMENTS NATURELS

8.1 - DOMMAGES À VOS BIENS

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone ;
- du vent ou du choc d'un corps renversé, ou projeté, par le vent ;

ainsi que :

- de la grêle sur les toitures, chéneaux et gouttières ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ;
- les dommages de mouille à l'intérieur du bâtiment du fait de sa destruction partielle résultant d'un événement naturel couvert, lorsqu'ils ont pris naissance **dans les 48 heures** qui suivent leur survenance.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'un certain nombre de bâtiments de bonne construction, situé dans un rayon de 5 kilomètres, a subi des dommages.

Nous pouvons vous demander une attestation de la station la plus proche de la Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dans votre localité avait une intensité exceptionnelle (**vitesse de 100 km/h minimum pour l'action du vent**).

8.2 - FRAIS COMPLÉMENTAIRES

Cette garantie assure l'indemnisation des frais complémentaires pouvant vous incomber consécutivement à un événement naturel garanti, c'est à dire :

- **Les frais de démolition et déblais**
Les frais de démolition, déblais, d'enlèvement et transport des décombres.
- **Les frais de déménagement**
Les frais de déplacement, transport et réinstallation de tout objet mobilier garanti au contrat.
- **Les frais de relogement (résidence principale uniquement)**
Les frais de relogement, dans la limite maximale de la valeur locative du bien sinistré, sans que cette indemnité ne puisse excéder le montant réel des frais exposés, **sous réserve de votre réintégration. L'indemnité est due pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, sans que ce délai puisse excéder un an.**
- **Les pertes indirectes**
Les pertes indirectes ou frais personnels lorsque le montant des dommages aux biens assurés **excède 7 620 €**.
L'indemnisation vous sera versée sur production de justificatifs.
- **Les frais d'architecte**
Les frais et honoraires d'architecte pouvant vous incomber lorsque l'étude de ce dernier est rendue nécessaire par la reconstruction du bien sinistré.
- **La perte d'usage (propriétaire ou copropriétaire bailleurs)**
Nous prenons en charge la valeur locative des locaux dont l'occupation est devenue impossible suite au sinistre durant leur remise en état estimée à dire d'expert.
- **Les frais de fermeture provisoire**
Les frais nécessités par la destruction ou la détérioration des moyens de fermeture ou de protection de l'habitation.
- **Les frais de mise en conformité et de décision administrative**
Les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré ainsi que ceux découlant d'une décision administrative pour éviter qu'il ne cause des dommages à des tiers.

**MONTANT COMMUN DES GARANTIES
DOMMAGES À VOS BIENS, FRAIS COMPLÉMENTAIRES**

NATURE DU PRÉJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Bâtiment	Valeur de reconstruction
Embellissements	Valeur de reconstruction
Mobilier	Somme fixée aux Conditions Particulières
Objets précieux	Somme fixée aux Conditions Particulières
Biens dans les dépendances et annexes	2 300 €
Frais de :	
Démolition / Déblais	5% des dommages au bâtiment
Déménagement	4 600 €
Relogement	A concurrence de la valeur locative durant 1 an
Pertes Indirectes	5% des dommages directs, dès lors que les dommages aux biens assurés excèdent 7 620 €
Frais d'architecte	5% des dommages au bâtiment
Perte d'usage	A concurrence de la valeur locative
Frais de fermeture provisoire / Mise en conformité	Frais réels
Autres préjudices	Exclus
FRANCHISE : SOMME FIXÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES	

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES " ÉVÈNEMENTS NATURELS"

Outre les exclusions générales (page 51), nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables vous incombant, sauf cas de force majeure ;
- aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu ;
- subis lorsque les éléments porteurs des constructions ne sont pas ancrés dans les fondations par des soubassements ou dés de maçonnerie ;
- occasionnés par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, le débordement de sources, de cours d'eau, par la mer ou les plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
- subis par :
 - les bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées ou fixées ;
 - les bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction, ou la couverture, comporte des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs ;
- aux serres et châssis ;
- aux marquises et vérandas (sauf si vous avez souscrit l'option " Extension Véranda ") ;
- aux clôtures de toutes natures (sauf pour certaines d'entre elles, si vous avez souscrit l'option "Extension Eléments Extérieurs"), aux stores, auvents, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux capteurs solaires, aux fils aériens et à leurs supports ;
- aux antennes ou paraboles de radio, de télévision (sauf si vous avez souscrit l'option " Extension Eléments Extérieurs ") ;
- occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couvertures (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale, sauf lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment ;
- à tout bien mobilier situé à l'extérieur des bâtiments assurés.

9 - CATASTROPHES NATURELLES

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

La garantie Catastrophes Naturelles assure l'indemnisation des dommages matériels directs aux biens assurés par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

La garantie Catastrophes Technologiques couvre la réparation intégrale des dommages aux biens assurés, dans la limite, pour les biens mobiliers, des montants indiqués au tableau ci-après. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

MONTANT COMMUN DES GARANTIES CATASTROPHES NATURELLES, CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

NATURE DU PRÉJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Bâtiment	Valeur de reconstruction
Embellissements	Valeur de reconstruction
Mobilier	Somme fixée aux Conditions Particulières
Objets précieux	Somme fixée aux Conditions Particulières
Biens dans les dépendances et annexes	2 300 €
Frais de démolition / Déblais	5% des dommages au bâtiment
Autres préjudices	Exclus

**FRANCHISE Catastrophes Naturelles : fixée par arrêté
Catastrophes Technologiques : néant**

10 - ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Cette garantie assure l'indemnisation :

- des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) aux biens assurés par le contrat,
- des frais complémentaires pouvant vous incombent, décrits à l'article 6.2 (p18), consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, **sous réserve que vous ne preniez pas part personnellement à ces actes.**

Les montants de garantie et de franchise sont identiques à ceux de la garantie INCENDIE (cf tableau p 19).

11 - BRIS DE VITRES

Cette garantie assure l'indemnisation de la réparation ou du remplacement exclusivement en cas de bris accidentel des objets suivants :

- les vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres ;
- les parois vitrées intérieures et des portes, situées dans les locaux que vous occupez à titre privatif ; ainsi que les frais de pose et dépose s'y rapportant.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES (page 51), NOUS NE GARANTISSONS PAS

- les dommages causés aux vitres non fixées ;
- les dommages survenus lors de travaux ou transport des objets assurés ;
- les produits verriers trempés ainsi que les vitres de plus de 5 mètres carrés ;
- les inserts de cheminée, les aquariums, capteurs solaires ;
- le vitrage des vérandas, loggias et marquises (sauf si vous avez souscrit l'option " Extension Véranda ").

MONTANT DE LA GARANTIE

NATURE DU PRÉJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Bris de Vitres	Coût de réparation ou de remplacement à l'identique
FRANCHISE : SOMME FIXÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES	

12 - DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages matériels consécutifs à un court circuit, une surtension ou sous tension, la chute de la foudre, subis par :

- les canalisations électriques ;
- les appareils électriques, électroniques de loisirs, électroménagers ainsi que leurs accessoires, les transformateurs ;

ainsi que :

- les dommages matériels causés par les effets de l'électricité atmosphérique ou canalisée aux seuls circuits de distribution du courant électrique et leurs accessoires habituels (disjoncteurs, appareils de jonction, de coupure...).

MONTANT DE LA GARANTIE

NATURE DU PREJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Dommages électriques	Montant des dommages, vétusté déduite
FRANCHISE : SOMME FIXÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES	

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES (page 51), NOUS NE GARANTISSONS PAS

Les dommages :

- aux fusibles, résistances, couvertures chauffantes, lampes et tubes électroniques de toute nature ;
- dus à l'usure, au bris de machine ou au fonctionnement mécanique des appareils endommagés ;
- causés aux appareils de plus de 8 ans d'âge ou aux canalisations enterrées ;
- les sinistres déjà pris en charge par votre fournisseur d'électricité ;
- aux installations électriques des piscines, des appareils électriques situés à l'extérieur. (Toutefois, ces dommages pourront être pris en compte si l'option "Extension Eléments Extérieurs" a été souscrite).

13 - VOL

13.1 - DOMMAGES À VOS BIENS

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages matériels subis, c'est à dire la disparition, la détérioration ou la destruction des biens assurés contenus dans vos bâtiments consécutifs à un vol commis :

- par effraction, escalade, usage de fausses clés ;
- par ruse ou maintien clandestin ;
- avec violence, dûment prouvée, sur vous-même ou toute autre personne habitant sous votre toit ;
- par vos employés de maison. *Dans ce cas une plainte **nominative** devra être déposée contre l'auteur du vol.*

Nous garantissons également les actes de vandalisme et dégradations causés aux bâtiments assurés lors d'un vol, par effraction ou violence, garanti.

13.2 - INHABITATION

Sont réputés inhabités, les locaux dans lesquels ne demeurent pendant la nuit ni vous, ni aucune personne habitant généralement avec vous, ou bien autorisée par vous, ni aucun de vos employés de maison ou gardiens.

Au delà de **90 jours** d'inhabitation par période de 12 mois, la garantie Vol est **suspendue**.

Toute période d'absence occasionnelle inférieure à 72 heures, n'est pas à prendre dans le calcul de l'inhabitation des locaux assurés.

La suspension produit ses effets tant que les locaux restent inhabités et au plus tard jusqu'à expiration de l'année d'assurance en cours.

Cette clause n'est pas applicable à une résidence secondaire, désignée comme telle aux Conditions Particulières.

13.3 - OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Vous vous engagez à maintenir en état de fonctionnement tous les moyens de fermeture et dispositifs de protection existants pour les bâtiments occupés par vos soins.

En cas d'absence momentanée en cours de journée, pour votre habitation, vous devez :

- verrouiller votre porte d'entrée principale et **TOUTES** les portes d'accès y compris les portes fenêtres,
- fermer **TOUTES** les fenêtres et autres ouvrants,
- mettre en fonction votre dispositif antivol.

En cas d'absence de 22 heures à 6 heures ou supérieure à 24 heures, vous devez :

- verrouiller votre porte d'entrée principale et **TOUTES** les portes d'accès y compris les portes fenêtres,
- utiliser **TOUS** les moyens de protection dont dispose votre habitation,
- mettre en fonction votre dispositif antivol.

Les vols commis alors que vous n'auriez pas observé les règles ci-dessus, ne sont pas garantis.

MONTANT DE LA GARANTIE VOL

NATURE DU PRÉJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Bâtiment	Valeur de reconstruction
Embellissements	Valeur de reconstruction
Mobilier	Somme fixée aux Conditions Particulières
Objets précieux	Somme fixée aux Conditions Particulières
Biens dans les dépendances et annexes	2 300 €
Autres préjudices	Exclus

FRANCHISE : SOMME FIXÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES (page 51), NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les vols commis par les membres de votre famille visés par l'article 311-12 du Code pénal, par toute personne vivant sous votre toit et leurs employés de maison, ainsi que tout invité temporaire.
- Les vols commis avec les clés, lorsque ces dernières ont été laissées dans les parties extérieures de l'habitation ainsi que ceux commis alors que les serrures n'ont pas été changées suite à vol ou perte des clés, sauf cas de force majeure.
- Le vol des objets fixés ou déposés à l'extérieur des bâtiments assurés, dans les vérandas ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs ménages.
- Le vol des provisions alimentaires, vins et spiritueux.
- Le vol des objets précieux dans les dépendances et annexes ainsi que ceux de vos employés de maison.
- Le vol des portails situés sur les murs de clôture ou d'enceinte.

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

-

DÉFENSE ET RECOURS

14 - RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Cette garantie assure l'indemnisation des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en vertu des articles 1240 à 1242 du Code Civil, dans le cadre de votre seule vie privée du fait d'accidents survenus après la date d'effet du contrat, et avant sa résiliation.

14.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Le recours des tiers

En cas de sinistre, nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers lésés ou de les indemniser.

Si une transaction est effectuée en dehors de nous, notre garantie ne vous sera pas acquise.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou règlement ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire mettant en cause une responsabilité garantie, nous assumons la défense de la personne assurée, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou pénales.

14.2 - RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages corporels ou matériels causés par les personnes assurées à des tiers, lorsqu'ils sont consécutifs à un accident*.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes assurées en tant que :

- propriétaire d'un animal domestique ;
- gardien des objets mobiliers qui vous appartiennent, qui vous sont confiés, ou que vous avez loués, lorsque ces objets ont causé des dommages à autrui ;
- propriétaire ou locataire de l'habitation assurée le cas échéant, à l'**exception des responsabilités encourues en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux couvertes au titre des garanties 6 et 7 ;**
- gardien, à titre gratuit, d'animaux domestiques ;

ainsi que :

- Votre responsabilité du fait d'un vol, acte de vandalisme ou de dégradation volontaire ou d'une agression commis par un enfant mineur assuré, **lorsque vous n'avez pas participé à ces actes.**
- La pratique occasionnelle du baby-sitting par un enfant assuré.

Cas particuliers :

Nous garantissons également :

- Les dommages causés par un enfant mineur assuré qui conduit à votre insu un véhicule terrestre à moteur dont vous-même, ou les autres personnes assurées, n'avez ni la propriété, ni la garde. **Cette garantie ne s'applique qu'en l'absence de contrat d'assurance garantissant le véhicule.**
- Les frais de visite chez un vétérinaire, **3 au maximum par sinistre**, rendue nécessaire pour un animal domestique vous appartenant, lorsque ce dernier a mordu une personne identifiée autre que celles désignées comme «assuré».
- Les dommages causés par le fauteuil roulant pour handicapé utilisé par l'un des assurés, **à défaut d'autre garantie satisfaisant l'obligation légale d'assurance.**
- Les dommages causés par un Engin de déplacement motorisé dont la vitesse ne dépasse pas les 6km/h ainsi que par un Cycle à pédalage assisté, dont vous avez la garde.

14.3 - RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE

Lors de voyages ou villégiatures, **d'une durée inférieure à 3 mois**, cette garantie assure l'indemnisation des dommages corporels ou matériels, lorsqu'ils sont exclusivement consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux engageant votre responsabilité civile et causé :

- aux biens immobiliers et mobiliers du propriétaire de la maison particulière, l'appartement, la chambre d'hôtel, ou de pension, ainsi que tout bâtiment à usage d'habitation que vous occupez momentanément ;
- aux biens des voisins et des tiers à la suite d'un sinistre ayant pris naissance dans les locaux visés ci-dessus.

14.4 - RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATION DE SALLE

Lorsque vous louez une salle, **pour une durée inférieure à 72 heures en France métropolitaine, dans le cadre d'une manifestation à titre privé et non lucrative et ne nécessitant pas d'autorisation administrative ou d'avis de commission de sécurité**, cette garantie assure l'indemnisation des dommages corporels ou matériels, lorsqu'ils sont exclusivement consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux engageant votre responsabilité civile et causé :

- aux biens immobiliers et mobiliers du propriétaire des locaux loués ;
- aux biens des voisins et des tiers à la suite d'un sinistre ayant pris naissance dans les locaux visés ci-dessus.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES (page 51), NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur** (hormis les *Cas particuliers* énoncés à l'article 14.2 du présent contrat) **par un appareil de navigation aérienne ou une embarcation à moteur, y compris scooter des mers, ou embarcation de toute nature d'une longueur supérieure à 5,05 mètres.**
- **Les dommages causés par un aéronef télépiloté.**
- **Les dommages causés par un Engin de déplacement personnel dont la vitesse dépasse 6km/h.**
- **Les dommages causés par un Cycle à pédalage assisté dont la puissance moteur dépasse 250 watts.**
- **Les dommages causés par une tondeuse auto portée soumise à l'obligation d'assurance automobile au titre de l'article L.211-11 de Code des assurances ;**
- **Les dommages résultant :**
 - de la pratique de la chasse, y compris celle pratiquée avec des animaux, ou de la pêche sous-marine,
 - de la pratique des sports aériens,
 - de la pratique d'un sport à titre professionnel, ou amateur dès lors que vous êtes licencié auprès d'un groupement sportif agréé, conformément à la loi du 16 juillet 1984, ou d'une fédération.
- **Les dommages causés :**
 - par des animaux, autres que domestiques tel que défini chapitre 1,
 - par les chiens de race Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier (dit "pit-bulls"), Rottweiler, Mastiff, Tosa, ou tout animal issu d'un croisement avec les races énumérées ci-avant ainsi que ceux dont l'élevage, la reproduction et l'importation sont interdits en France ;
 - par vous-même ou vos préposés occasionnels lors de travaux immobiliers touchant au gros-œuvre de l'immeuble que vous occupez.
- **Les dommages subis par les biens, y compris immobiliers, objets ou animaux dont les personnes assurées, leurs ascendants, descendants et les conjoints de ceux-ci, les préposés habitant au foyer ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage** (sauf dispositions des articles 14.3 et 14.4).
- **Les dommages causés aux fichiers, logiciels et programmes informatiques autres que ceux destinés à une activité de loisir.**
- **Les conséquences de la responsabilité de vendeur que vous-même ou les personnes assurées pouvez encourir du fait des dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, ainsi que ceux causés par un immeuble vendu.**
- **Les dommages causés lors d'activités professionnelles, associatives, représentatives ou de fonction publique quelconques.**

- **Les dommages subis par toute personne ayant la qualité d'assuré, leurs descendants, ascendants et préposés respectifs ainsi que par toute personne habitant au foyer ou dont vous êtes civilement responsable.** (Toutefois, en cas de dommages corporels subis par ces personnes, nous prenons en charge les prestations que la Sécurité Sociale, ou tout autre organisme assimilé, pourrait réclamer à vous-même ou à toute personne assurée. De même, en cas de dommages corporels causés à un préposé par la faute intentionnelle d'un autre préposé, nous prenons en charge la part du préjudice indemnisé au titre des accidents du travail).

MONTANT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

ÉVÈNEMENT	NATURE DU PRÉJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
AU COURS DE VOTRE VIE PRIVÉE	Dommages corporels	20 000 000 €*	Somme fixée aux Conditions Particulières
	Intoxication alimentaire	305 000 €	
	Dommages matériels et immatériels	1 525 000 €	
	dont dommages d'eau	305 000 €	
	Vol, Acte de Vandalisme ou volontaire commis par un enfant mineur	38 200 €	
EN QUALITE DE PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE DE L'HABITATION ASSUREE	Dommages corporels	20 000 000 €*	Néant
	Dommages matériels et immatériels	1 525 000 €	
AU COURS D'UNE VILLEGIATURE	Dommages corporels ou matériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux	305 000 €	
AU COURS D'UNE LOCATION DE SALLE	Dommages corporels ou matériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux	305 000 €	
FRAIS DE VETERINAIRE	Frais de visite et/ou vaccination	Frais réels (3 visites maximum)	

**sous réserve des dispositions prévues à l'article 1.6 du présent contrat.*

15 - DÉFENSE ET RECOURS

Les sinistres " Défense et Recours " sont gérés dans un service spécialisé distinct des autres services sinistres

Cette garantie vous permet de bénéficier, lorsque le sinistre est garanti par le présent contrat, de nos services juridiques spécialisés pour :

- obtenir la réparation pécuniaire d'un dommage matériel subi par les biens assurés ;
- assurer votre défense devant les juridictions répressives ou administratives à la suite de dommages causés à des tiers lorsque des intérêts civils engageant le contrat sont en jeu.

15.1 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU SINISTRE

Dans le cas d'un litige* garanti, nous prenons en charge à **concurrence maximale de 12 000 €** :

- les frais de constitution de dossier, tels que les frais d'enquête, coût de procès verbaux de police ou constats d'huissiers engagés avec notre accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens que nous avons désignés (ou choisis d'un commun accord) ; les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat.

La garantie est limitée à 16 000 € pour tous les sinistres déclarés ou trouvant leur origine dans une même année d'assurance.

Le contrat comporte une franchise de 76 € (par événement et par bénéficiaire demandant la mise en jeu des garanties) sur les frais et honoraires versés, lorsque vous êtes demandeur à l'action judiciaire et quel que soit le résultat de cette dernière.

Il est précisé que lorsque les personnes assurées s'opposent dans un même litige* garanti, le montant de la garantie se divise par parts égales entre le nombre d'assurés ayant des intérêts divergents.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la possibilité de le choisir librement.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'un des avocats dont nous vous aurons – à votre demande écrite – communiqué les coordonnées. (Article L.127-3 du Code des assurances).

En cas de conflits d'intérêts entre vous et nous, ou de désaccord quant au règlement du litige*, vous conservez la possibilité de choisir votre avocat et de recourir à l'arbitrage (article L.127-5 du Code des assurances).

Nous prenons en charge les honoraires et les frais que vous avez engagés, sur présentation de justificatifs des sommes versées accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige*, **dans les limites TTC ci-après :**

JURIDICTIONS	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS (TTC)
Assistance à une mesure d'instruction ou expertise	395€/intervention
Commissions administratives	350€/intervention
Référé, en matière gracieuse sur requête	
- expertise	530€/affaire
- provision	650€/affaire
- autre	650€/affaire
Tribunal de Police (sauf 5ème classe)	460€/affaire
Tribunal de Police avec constitution de partie civile et 5ème classe	580€/affaire
Tribunal de Proximité	820€/jugement
Tribunal Judiciaire	1170€/jugement
Tribunal de commerce	
- Déclaration de créance auprès du mandataire	210€/affaire
- Relevé de forclusion	270€/affaire
- Jugement	1170€/jugement
Tribunal Administratif	1170€/jugement
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1170€/jugement
Tribunal paritaire des baux ruraux	
- Absence de conciliation	335€/affaire
- Conciliation	1165€/affaire
- Jugement	1170€/jugement
Juridictions d'appel	
- Assistance plaidoirie	1170€/affaire
- Postulation	625€/affaire
Juge de l'exécution	765€/affaire
Tribunal correctionnel	
- Instruction correctionnelle	665€/affaire
- Jugement	935€/jugement
Cour d'Assise	
- Instruction correctionnelle	1630€/affaire
- Jugement	2220€/jugement
Composition ou médiation judiciaire	270€/affaire
Juge de proximité en matière pénale	580€/affaire
Juge de proximité en matière civile	820€/affaire
Cour de cassation et Conseil d'Etat	2220€/pourvoi ou recours
Transaction en phase judiciaire	340€/affaire
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige*	665€/affaire
Consultations et démarches amiables infructueuses	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance

Les plafonds d'indemnisation indiqués ci-dessus peuvent se cumuler si plusieurs juridictions sont saisies dans le cadre d'un même litige* dans les limites de 12 000 € par litige garanti et de 16 000 € par année d'assurance. Les limites indiquées comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies...), **ainsi que les impôts et taxes.**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige* bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées (article L.127-8 du Code des assurances).

DESACCORD ENTRE ASSURE ET ASSUREUR (ARBITRAGE) - ARTICLE L.127-4 DU CODE DES ASSURANCES

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, la difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne. Celle-ci doit être désignée d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix de la tierce personne, le différend sera soumis au Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé. Les frais exposés pour cette procédure d'arbitrage sont à notre charge.

Toutefois, si le président du Tribunal Judiciaire estime que vous avez engagé une procédure dans des conditions abusives, il peut décider d'une répartition différente de ces frais.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou que celle proposée par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES (page 51), NOUS NE GARANTISSONS PAS

Les litiges* :

- **dont les consultations et les actes de procédure ont été réalisés avant la déclaration du sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés (article L.127-2-2 du Code des assurances) ;**
 - **relatifs aux régimes matrimoniaux, aux divorces et leurs conséquences, aux successions, à la fiscalité et aux douanes ;**
 - **entrant dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 (dite Spinetta) relative à la construction ;**
 - **relatifs à une activité bénévole, professionnelle, associative, représentative ou de fonction publique ;**
- ainsi que :**
- **les amendes pénales ou civiles (et pénalités de retard) et les condamnations au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel Administratives.**

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

(INTÉGRALE EXCLUSIVEMENT)

16 - INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE

La garantie prévue ci-après est accordée dès lors que vous avez souscrit une formule INTEGRALE et que sa mention figure aux Conditions Particulières.

Cette garantie vous permet de bénéficier d'une **indemnisation complémentaire** pour les dommages subis par vos appareils électroménagers, ou électroniques de loisirs, dans le cadre d'un sinistre garanti.

Pour bénéficier de la garantie, il vous faudra **impérativement** fournir les factures d'achat **originales** des biens endommagés.

NATURE DU PREJUDICE	BASE ET MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
appareil électroménager* ou électronique de loisirs* endommagé âgé de 1 à 24 mois	Montant des dommages, à concurrence de la valeur d'achat
appareil électroménager* ou électronique de loisirs* endommagé âgé de 25 mois et plus	Montant des dommages ou valeur de remplacement, vétusté déduite + 25 % de la valeur d'achat en bons d'achat* exclusivement dans la limite de 3 100 €

* bons d'achat Carrefour ou toute autre enseigne au sein du Groupe Carrefour.
Ces bons d'achat ont une durée de validité d'un an.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES (page 51) ET LES EXCLUSIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES GARANTIES ASSOCIÉES, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les appareils situés dans les dépendances ou annexes, ainsi que ceux situés à l'extérieur de l'habitation assurée ;
- le vol des appareils pouvant fonctionner en toute autonomie sans être reliés au réseau électrique ;
- les appareils de plus de 8 ans.

17 - CONTENU DES CONGÉLATEURS

La garantie prévue ci-après est accordée dès lors que vous avez souscrit une formule INTEGRALE et que sa mention figure aux Conditions Particulières.

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages subis exclusivement par les denrées alimentaires contenues dans votre (ou vos) congélateur(s) lorsqu'ils sont la conséquence :

- d'une élévation de la température due à un arrêt accidentel du courant électrique ou du compresseur ayant provoqué la mise hors circuit du disjoncteur général ;
- d'un dommage électrique garanti par le présent contrat ;
- de l'interruption de la fourniture d'électricité par l'organisme habilité (fournisseur d'électricité) durant une période supérieure à **quatre heures**. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir une attestation de cet organisme justifiant de cette interruption pour bénéficier de la mise en jeu de la garantie.

Maximum d'indemnisation avant franchise : 305 €

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES (page 51), NOUS NE GARANTISSONS PAS

- les conséquences des grèves ou débrayages de votre fournisseur d'électricité.

18 - ASSISTANCE

LES PRESTATIONS NE SONT ACQUISES QU'APRÈS ACCORD TÉLÉPHONIQUE,
DÉLIVRÉ PAR CARMA L'ASSISTEUR :

01 45 166 566

Prix d'un appel local

L'organisation par l'assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessous ne peut donner lieu à remboursement que si CARMA a été prévenue de cette procédure et a donné son accord exprès en communiquant à l'assuré un numéro de dossier.

Dans ce cas, les frais seront remboursés sur présentation des justificatifs, **dans la limite de ceux qui auraient été engagés par nous si nous avions organisé le service.**

CARMA se réserve le droit de demander à l'assuré les titres de transport non utilisés.

18.1 - ASSISTANCE IMMÉDIATE

Nous organisons et prenons en charge en cas d'incendie ou explosion, de dégât des eaux, de vol, d'événement naturel endommageant l'habitation assurée :

- votre séjour à l'hôtel ainsi que celui des membres de votre famille résidant à votre domicile, si ce dernier est devenu inhabitable ;
- la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller votre habitation si les moyens de protection de votre habitation ont été endommagés ;
- la recherche pour votre compte des entreprises (serrurerie, menuiserie...) susceptibles d'assurer provisoirement la clôture des lieux ainsi que des agences immobilières pouvant mettre à votre disposition une location provisoire selon vos desiderata.

Les frais de clôture et/ou d'agence sont à la charge de l'assuré.

- Votre retour d'urgence au domicile sinistré depuis votre lieu de séjour.

Un moyen de retour identique sera mis à votre disposition, si vous avez dû laisser votre véhicule sur place.

- Lorsque les dégâts sur l'habitation le nécessitent, le transfert aller et retour des enfants **de moins de 15 ans** chez des personnes au choix de l'assuré (famille, amis...) et dont l'habitation se situe en France Métropolitaine.

18.2 - ASSISTANCE DÉPANNAGE

Nous mettons à votre disposition un service téléphonique qui, selon votre demande, procède à :

- 24 heures sur 24, l'organisation de l'intervention d'un service de dépannage/réparation, situé dans un rayon inférieur à 25 km autour du domicile assuré dans les domaines suivants : plomberie, serrurerie, menuiserie, électricité, télévision, vitrerie, chauffage..., **les frais de l'intervention restant à votre charge ;**
- l'organisation et la prise en charge de l'intervention d'un serrurier (frais de déplacement compris) lorsque vos clés ont été perdues ou volées.

18.3 - TRANSFERT OU GARDE DE VOTRE ANIMAL DE COMPAGNIE

Cette garantie vous permet de bénéficier d'une prestation de garde ou de transfert de votre chien, ou chat, à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat et ayant rendu inhabitable les locaux assurés.

CARMA, selon vos souhaits, organise et prend en charge :

- le transfert de votre compagnon chez un parent ou un ami résidant en France Métropolitaine ;

ou

- le placement de votre compagnon dans un établissement spécialisé.

Dans les deux cas, la prestation est accordée sous réserve que la vaccination et la situation administrative du chien ou chat concerné soit en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dès lors qu'une prestation a fait l'objet d'un commencement d'exécution, votre choix sera considéré comme définitif.

MONTANT DES GARANTIES ASSISTANCE

NATURE DU PREJUDICE	LIMITE DE L'INTERVENTION
Séjour à l'hôtel	31 € par nuit par personne dans la limite de 2 nuits
Retour d'urgence	Billet de train 1ère classe (ou d'avion classe touriste si le trajet en train excède 5 heures)
Transfert des enfants	Billet de train 1ère classe (ou d'avion classe touriste) dans la limite de 305 €
Frais de gardiennage	48 heures
Intervention d'un serrurier	77 €
Transfert ou garde de votre animal de compagnie	155 €

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES (page 51), NOUS NE GARANTISSONS PAS les frais qui auraient normalement dû être supportés par l'assuré si l'événement ayant donné naissance aux prestations d'assistance n'avait pas eu lieu.

VOS OPTIONS

19 - EXTENSION VÉRANDA

L'ensemble de garanties prévu ci-après est accordé dès lors que l'option "Extension Véranda" a été souscrite et mentionnée aux Conditions Particulières.

19.1 - EXTENSION DES GARANTIES À VOTRE VÉRANDA

Cette extension vous permet de bénéficier d'une indemnisation des dommages subis par votre véranda, et par le mobilier qu'elle contient, au titre des garanties :

- Incendie et Événements Annexes ;
- Dégâts des Eaux ;
- Événements Naturels ;
- Catastrophes Naturelles et Technologiques ;
- Attentats et Actes de Terrorisme ;
- Bris de Vitres ;

dans les conditions définies, respectivement, aux garanties 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

19.2 - CHUTE DE LA GRÈLE

Cette extension vous permet de bénéficier d'une indemnisation des dommages directs causés par la grêle sur tout ou partie de votre véranda.

MONTANT DES GARANTIES

NATURE DU PREJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Dommmages à la véranda	765 € par m2 de superficie au sol dans la limite de 18 300 €
dont dommages à la couverture	7 700 €

FRANCHISE : SOMME FIXÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES "EXTENSION VERANDA"

Outre les exclusions générales (page 51) et les exclusions particulières à chacune des garanties associées, nous ne garantissons pas :

- les vérandas dont la superficie au sol est supérieure à 50 mètres carrés ;
- les dommages subis par les objets précieux contenus à l'intérieur des vérandas.

20 - EXTENSION ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS

L'ensemble de garanties prévu ci-après est accordé dès lors que l'option " Extension Eléments Extérieurs " a été souscrite et mentionnée aux Conditions Particulières.

Cette extension de garantie vous permet de bénéficier d'une indemnisation pour les dommages subis par les biens, à votre usage privatif, situés à l'extérieur :

- les piscines ;
- les bassins construits en maçonnerie ;
- les clôtures, puits, luminaires de jardin, barbecues fixes, ponts et passerelles dès lors qu'ils sont ancrés au sol par des dés de maçonnerie ;
- les portails et portiques d'entrée ainsi que les appareils électriques nécessaires à leur fonctionnement ;
- les antennes et paraboles de radio, de télévision ;

lorsque ces biens sont endommagés, ou détruits, consécutivement à un événement assuré au titre des garanties :

- Incendie et Evénements Annexes ;
- Dégâts des Eaux ;
- Evénements Naturels ;
- Catastrophes Naturelles et Technologiques ;
- Attentats et Actes de Terrorisme ;
- Dommages Electriques ;

dans les conditions définies, respectivement aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 du présent contrat.

Nous garantissons également :

- les dommages consécutifs à un dégât des eaux ayant pour origine le débordement de votre piscine ou de votre bassin extérieur **dans les limites et conditions de la garantie Dégâts des Eaux (article 7 du présent contrat) ;**
- la responsabilité civile que vous pouvez encourir vis à vis de tiers en qualité de propriétaire des biens énoncés plus haut **dans les limites et conditions des garanties Responsabilité Civile Incendie, Dégâts des Eaux et Vie Privée (articles 6.4, 7.3 et 14.2 du présent contrat).**

MONTANT DE LA GARANTIE

NATURE DU PREJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Dommages aux éléments extérieurs	18 300 €
FRANCHISE : SOMME FIXEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES	

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES " EXTENSION ELEMENTS EXTERIEURS "

Outre les exclusions générales (page 51) et les exclusions particulières à chacune des garanties associées, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- au mobilier et objets précieux ;
- aux appareillages électroniques, électriques ou mécaniques immergés ;
- aux bâches de protection ;
- par le gel.

21 - EXTENSION ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

L'ensemble de garanties prévu ci-après est accordé dès lors que l'option « Assistant(e) maternel(le) » a été souscrite et mentionnée aux Conditions Particulières.

Vous déclarez que vous-même, ou votre Conjoint, exercez l'activité d'assistant(e) maternel(le) telle que définie par les lois du 17 mai 1977 et 12 juillet 1992 et leurs décrets d'application.

La Responsabilité Civile de l'assuré lorsqu'il exerce cette activité est couvert pour :

- les dommages corporels causés à l'enfant gardé ;
- les dommages causés à des Tiers par l'enfant gardé, **dès lors que la responsabilité civile de l'assistant(e) maternel(le) est engagée.**

MONTANT DE LA GARANTIE

NATURE DU PREJUDICE	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE
Dommmages corporels et immatériels	915 000€
Dommmages causés par intoxication alimentaire	305 000 €
Dommmages matériels causés à des tiers par l'enfant gardé.	305 000€

Outre les exclusions générales (page 51), nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les personnes ayant la qualité d'assuré ;
- les dommages en cas de retrait ou d'absence d'agrément ou de non-respect des règles conditionnant l'agrément ;
- les dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur lorsqu'ils relèvent de l'article L.211-1 du Code des assurances.

PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

22 - PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

La présente garantie est accordée dès lors que sa mention figure sur les Conditions Particulières.

Les sinistres pris en charge au titre de cette garantie sont gérés par un service spécialisé distinct des autres services sinistres.

Pour nous déclarer un sinistre, il vous suffit, dans un premier temps, de nous joindre au numéro d'appel téléphonique privilégié :

02 43 28 07 95 Appel non surtaxé

Dans un second temps, vous nous adresserez votre déclaration par courrier à :
Gestion Protection Juridique
DAS GED 1 - 33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2

Cette garantie couvre, lorsqu'ils surviennent **au-delà d'un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet des garanties, les litiges*** :

- dont l'origine est un dommage corporel causé par un tiers identifié à l'un de vos enfants mineurs ;
- concernant un bien mobilier contenu dans l'habitation assurée, objet du présent contrat, et né à l'occasion de l'achat ou d'une prestation effectuée par un professionnel sur ce bien ;
- inhérent à la qualité d'occupant de l'habitation assurée (même avant l'entrée en jouissance de l'habitation). **(Pour les litiges* liés à la copropriété, la garantie est limitée à la quote part de propriété de l'assuré dans les frais de procès engagés par la copropriété, le sinistre devant être déclaré dès qu'il a connaissance de cette action judiciaire) ;**
- trouvant son origine dans une location de vacances, prestation d'agence de voyages, camping.

La garantie ne peut pas être mise en œuvre lorsque votre réclamation est inférieure à 152 €.

22.1-MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU SINISTRE

Dans le cas d'un litige* garanti, nous prenons en charge à **concurrence maximale de 12 000 €** :

- les frais de constitution de dossier, tels que les frais d'enquête, coût de procès verbaux de police ou constats d'huissiers engagés avec notre accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens que nous avons désignés (ou choisis d'un commun accord) ; les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat.

La garantie est limitée à 16 000 € pour tous les sinistres déclarés ou trouvant leur origine dans une même année d'assurance.

Le contrat comporte une franchise de 76 € (par événement et par bénéficiaire demandant la mise en jeu des garanties) sur les frais et honoraires versés, lorsque vous êtes demandeur à l'action judiciaire et quel que soit le résultat de cette dernière.

Il est précisé que lorsque les personnes assurées s'opposent dans un même litige* garanti, le montant de la garantie se divise par parts égales entre le nombre d'assurés ayant des intérêts divergents.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la possibilité de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'un des avocats dont nous vous aurons – à votre demande écrite – communiqué les coordonnées. (Article L.127-3 du Code des assurances).

En cas de conflits d'intérêts entre vous et nous, ou de désaccord quant au règlement du litige*, vous conservez la possibilité de choisir votre avocat et de recourir à l'arbitrage (article L.127-5 du Code des assurances).

Nous prenons en charge les honoraires et les frais que vous avez engagés, sur présentation de justificatifs des sommes versées accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige*, **dans les limites TTC ci-après :**

JURIDICTIONS	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS (TTC)
Assistance à une mesure d'instruction ou expertise	395€/intervention
Commissions administratives	350€/intervention
Référé, en matière gracieuse sur requête	
- expertise	530€/affaire
- provision	650€/affaire
- autre	650€/affaire
Tribunal de Police (sauf 5ème classe)	460€/affaire
Tribunal de Police avec constitution de partie civile et 5ème classe	580€/affaire
Tribunal de Proximité	820€/jugement
Tribunal Judiciaire	1170€/jugement
Tribunal de commerce	
- Déclaration de créance auprès du mandataire	210€/affaire
- Relevé de forclusion	270€/affaire
- Jugement	1170€/jugement
Tribunal Administratif	1170€/jugement
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1170€/jugement
Tribunal paritaire des baux ruraux	
- Absence de conciliation	335€/affaire
- Conciliation	1165€/affaire
- Jugement	1170€/jugement
Juridictions d'appel	
- Assistance plaidoirie	1170€/affaire
- Postulation	625€/affaire
Juge de l'exécution	765€/affaire
Tribunal correctionnel	
- Instruction correctionnelle	665€/affaire
- Jugement	935€/jugement
Cour d'Assise	
- Instruction correctionnelle	1630€/affaire
- Jugement	2220€/jugement
Composition ou médiation judiciaire	270€/affaire
Juge de proximité en matière pénale	580€/affaire
Juge de proximité en matière civile	820€/affaire
Cour de cassation et Conseil d'Etat	2220€/poursuite ou recours
Transaction en phase judiciaire	340€/affaire
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige*	665€/affaire
Consultations et démarches amiables infructueuses	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance

Les plafonds d'indemnisation indiqués ci-dessus peuvent se cumuler si plusieurs juridictions sont saisies dans le cadre d'un même litige* dans les limites de 12 000 € par litige* garanti et de 16 000 € par année d'assurance. Les limites indiquées comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies...), **ainsi que les impôts et taxes.**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige* bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées (article L127-8 du Code des assurances).

DESACCORD ENTRE ASSURÉ ET ASSUREUR (ARBITRAGE) - ARTICLE L.127-4 DU CODE DES ASSURANCES

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, la difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne. Celle-ci doit être désignée d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix de la tierce personne, le différend sera soumis au Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé. Les frais exposés pour cette procédure d'arbitrage sont à notre charge.

Toutefois, si le Président du Tribunal Judiciaire estime que vous avez engagé une procédure dans des conditions abusives, il peut décider d'une répartition différente de ces frais.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou que celle proposée par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES (page 51), NOUS NE GARANTISSONS PAS

Les litiges* :

- **dont les consultations et les actes de procédure ont été réalisés avant la déclaration du sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés (article L.127-2-2 du Code des assurances) ;**
 - **relatifs aux régimes matrimoniaux, aux divorces et leurs conséquences, aux successions, à la fiscalité et aux douanes ;**
 - **entrant dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 (dite Spinetta) relative à la construction ;**
 - **relatifs à une activité bénévole, professionnelle, associative, représentative ou de fonction publique ;**
- ainsi que :**

- **les amendes pénales ou civiles (et pénalités de retard) et les condamnations au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel Administratives.**

CE QUE LE CONTRAT
NE COUVRE JAMAIS

23 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions particulières à chacune des garanties choisies nous n'assurons jamais au titre du contrat (y compris l'Assistance et la Protection Juridique Habitation) :

- Les dommages résultant de la faute d'un Assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ou commise avec votre complicité.
- Les dommages dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat.
- Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère.
- Les conséquences d'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, sous réserve qu'il n'ait pas été constaté l'état de Catastrophes Naturelles.
- Les dommages, ou l'aggravation des dommages, causés ou subis ayant une origine nucléaire ou une source de rayonnement ionisant sauf lorsqu'ils ont pour origine un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.
- Les dommages, ou l'aggravation des dommages, causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol.
- Les dommages résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, vandalisme, rixes, paris ou défis, vols, sauf cas de légitime défense.
- La destruction ou la disparition de billets de banque, d'espèces monnayées, titres et valeurs, chèquiers, cartes de crédit.
- Les lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées.
- Les murs de soutènement ne faisant pas partie intégrante de la construction, les parcs et jardins, les terrasses extérieures, les arbres et plantations, les voies d'accès.
- Les dommages aux véhicules à moteur et soumis à l'obligation d'assurance ainsi qu'à leurs remorques, dont vous, ou les personnes habitant sous votre toit, êtes propriétaire, locataire, détenteur ou gardien à titre quelconque.
- Les dommages :
 - subis ou causés par des biens utilisés à titre professionnel ou destinés à une activité lucrative, publique ou associative appartenant, utilisés ou confiés aux personnes assurées ;
 - subis, y compris en cas de vol, par les objets qui vous sont confiés, ainsi que les conséquences subis par d'autres biens du fait du vol de ces objets confiés.
- Les dommages causés par toute sorte d'explosifs ou armes de guerre détenus par vous-même ou les personnes habitant sous votre toit.
- Le paiement des honoraires d'expert que vous avez choisi à titre personnel.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

La garantie « Responsabilité civile » de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable.

TABLE DES MATIÈRES

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

1 - Généralités	1
1.1 - Composition de votre contrat	1
1.2 - L'objet de votre contrat	1
1.3 - Définition contractuelle de certains termes de votre contrat	2
1.4 - Les montants des garanties et des franchises	5
1.5 - Actualisation des garanties et des franchises	5
1.6 - Limites de garanties de responsabilité civile	6
1.7 - Contrat souscrit à distance	6
1.8 - Étendue territoriale de vos garanties	6
1.9 - La protection de vos données personnelles	7

TOUT SUR LE FONCTIONNEMENT ET LA VIE DE VOTRE CONTRAT

2 - Le fonctionnement de votre contrat	8
2.1 - La vie de votre contrat	8
2.2 - Indemnité de résiliation	9
2.3 - Prescription	9
2.4 - Déménagement	10
2.5 - Modification de tarif	10
2.6 - Réclamations	10
3 - Les bases de notre accord	11
3.1 - Portée et étendue de vos déclarations	11
3.2 - Conséquences	11
4 - La cotisation : contrepartie de vos garanties	12
4.1 - Paiement des cotisations	12
4.2 - Conséquences du retard dans le paiement	12
4.3 - Complément de cotisation	12
4.4 - Mois d'engagement	12

LES MODALITÉS EN CAS DE SINISTRE

5 - Le sinistre	13
5.1 - La déclaration	13
5.2 - Assurances multiples	14
5.3 - Expertise des dommages	14
5.4 - Modalités d'indemnisation	14
5.5 - Extension d'assurance	16
5.6 - Subrogation	16

VOS GARANTIES

6 - Incendie et événements annexes	18
6.1 - Dommages à vos biens	18
6.2 - Frais complémentaires	18
6.3 - Choc de véhicule terrestre à moteur / chute d'avion	19
6.4 - Responsabilité civile incendie ou explosion	20
7 - Dégâts des eaux	21
7.1 - Dommages à vos biens	21
7.2 - Frais complémentaires	21
7.3 - Responsabilité civile dégâts des eaux	23

VOS GARANTIES (SUITE)

8 - Événements naturels	24
8.1 - Dommages à vos biens	24
8.2 - Frais complémentaires	24
9 - Catastrophes Naturelles Catastrophes Technologiques	27
10 - Attentats et actes de terrorisme	27
11 - Bris de vitres	28
12 - Dommages électriques	28
13 - Vol	29
13.1 - Dommages à vos biens	29
13.2 - Inhabitation	29
13.3 - Obligations de sécurité	29

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE - DÉFENSE ET RECOURS

14 - Responsabilité Civile Vie Privée	32
14.2 - Responsabilité Civile Vie Privée	32
14.3 - Responsabilité Civile Villégiature	33
14.4 - Responsabilité Civile Location de Salle	33
15 - Défense et recours	35
15.1 - Modalités de prise en charge du sinistre	35

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

16 - Indemnisation complémentaire	39
17 - Contenu des congélateurs	39
18 - Assistance	40
18.1 - Assistance Immédiate	40
18.2 - Assistance Dépannage	40
18.3 - Transfert ou garde de votre animal de compagnie	41

VOS OPTIONS

19 - Extension Véranda	43
19.1 - Extension des garanties à votre véranda	43
19.2 - Chute de la grêle	43
20 - Extension Éléments Extérieurs	44
21 - Extension Assistant(e) Maternel(le)	45

PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

22 - Protection Juridique Habitation	47
22.1-Modalités de prise en charge du sinistre	47

CE QUE LE CONTRAT NE COUVRE JAMAIS

23 - Exclusions générales	51
----------------------------------------	----

ANNEXE

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps	52
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CARMA - Entreprise régie par le Code des assurances. S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS Évry 330 598 616
Siège Social : 6, rue du Marquis de Raies. 91008 Évry Cedex

